

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 06 Octobre 2021** à 18h00 Salle Edith Piaf 41 Rue Fauqueux à Masny que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : 33 (titulaires et suppléants)

Absents : 4

Procuration : 8

Etaient présents (délégués titulaires) : 29

Pour la CCCO : François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Eric MOREAU - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe BLERVACQUE - Romain DAPVRIL - Muriel DOUDOK - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Christine ERADES - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Maryline LUCAS - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

Etaient présents (délégués suppléants) : 4

Pour la CCCO : Alain ROLLOS suppléant de Alain BRUNEEL.

Pour DOUAISIS AGGLO : Jean-François JOOS suppléant de Jean-Claude DESMENEZ – Thierry GOEMINE suppléant de Yaël CZUPRYNA - Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Etaient présents par procuration : 8

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE - Julien QUENNESSON donne pouvoir à Maryline LUCAS.

Pour DOUAISIS AGGLO : Lisiane DUBUS donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Reine Elise CARLIER donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Gilles BARBIEUX donne pouvoir à Jacques LECLERCQ - Damien FRENOY donne pouvoir à Claude HEGO - Karim BACHIRI donne pouvoir à Jamila MEKKI - Philippe ROSZYK donne pouvoir à Alain DUPONT.

Etaient absents et excusés : 4

Pour la CCCO : Marc DELECLUSE.

Pour DOUAISIS AGGLO : Jean-Christophe LECLERCQ - Franck VALEMBOSIS - Christophe CHARLES.

**OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE SMTD ET LA REGION
RELATIVE AUX MODALITES DU TRANSPORT SCOLAIRE ET AUX DESSERTES URBAINES**

Monsieur le Président indique que par convention n°19005609, le SMTD et la Région Hauts-de-France se sont entendus afin de définir les modalités d'organisation et de financement, du transport des scolaires et des dessertes urbaines par le réseau routier régional, dans le ressort territorial du SMTD du 1er septembre 2019 au 31 août 2027.

Par avenant n°1, la convention a été amendée pour prendre en compte la suppression des frais de dossier aux scolaires pris en charge par la Région, la requalification de la ligne 211 en ligne pénétrante et la desserte de communes hors ressort territorial du SMTD par le réseau urbain EVEOLE.

Par avenant n°2, la convention a été amendée pour préciser les modalités de la desserte de la commune de Leforest par la ligne 2 du SMTD.

Le présent avenant n°3 a pour objet de prendre en considération les effets sur la convention de l'instauration de la gratuité des transports publics au sein du ressort territorial du SMTD : suppression des mentions relatives à la tarification, au système billettique, au système de validation, aux infractions etc.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 22 septembre 2021.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir VALIDER l'avenant n°3 à la convention conclue entre le SMTD et la Région relative aux modalités du transport scolaire et aux dessertes urbaines et AUTORISER le Président à signer ledit avenant.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 41

Suffrage exprimé : 41

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDE l'avenant n°3 à la convention conclue entre le SMTD et la Région relative aux modalités du transport scolaire et aux dessertes urbaines et AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO



Pôle Transports et Infrastructures

Direction des Services de Transport

**CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MODALITES
D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DU TRANSPORT
SCOLAIRE ET DES DESSERTES URBAINES PAR LE
RESEAU REGIONAL DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

AVENANT N°3

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, dont le siège est situé au 395 Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN, représenté par Monsieur Claude HEGO, Président, autorisé par délibération n° du Comité syndical du

Ci-après désignée « **le SMTD** »,

La Région Hauts-de-France, dont le siège est en l'Hôtel de Région, 151 Avenue du Président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président, autorisé par délibération du Conseil Régional n°

Ci-après désignée « **la Région** »,

Par délibération SMTD-2021-5-1-2 du 26 mai 2021, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis a décidé la mise en place de la gratuité totale des transports publics sur son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2022.

A ce titre, l'accès aux transports publics par les usagers, et notamment les élèves dont les déplacements sont pris en charge par la Région Hauts-de-France, ne sera plus conditionné à la possession d'un titre de transport valide.

Au vu de ces éléments, les parties à la convention conviennent que :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération les effets, sur la convention signée par les deux parties le 5 novembre 2019, de l'instauration de la gratuité des transports publics au sein du ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE II.1.1.1

Les parties conviennent de modifier l'article II.1.1.1 par les stipulations suivantes :

Les compétences du SMTD dans le domaine des transports scolaires dans son ressort territorial portent notamment sur la création et la définition des services, le choix du mode d'exploitation et la politique tarifaire.

A ce titre, l'organisation et le financement du transport scolaire des élèves urbains (domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de l'AOM) relèvent du SMTD.

Des élèves ayant à effectuer des trajets entrant ou sortant du ressort territorial du SMTD pour se rendre à leur établissement scolaire peuvent avoir à emprunter le réseau urbain. A ce titre, en qualité d'usagers interurbains des transports, la prise en charge éventuelle de leurs transports est du ressort de la Région.

~~Dans ce cadre, cette dernière finance le transport scolaire de ceux répondant aux critères de prise en charge définis par le règlement régional.~~

~~Ces dispositions ne font pas obstacle à la décision du SMTD d'instaurer des compensations tarifaires au bénéfice des scolaires ne répondant pas aux critères d'attribution de la gratuité du transport ou d'appliquer des conditions plus favorables que celles proposées par le règlement régional.~~

Le SMTD et la Région, chacune pour ce qui les concerne, souscrivent une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile résultant de l'exercice de leurs compétences et modalités d'intervention en matière de transport des scolaires.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DES ARTICLES II.1.1.2 ET II.1.1.3

L'utilisation du réseau urbain du SMTD, par les élèves dont le financement du transport est du ressort de la Région, ne nécessitant plus la possession d'un titre de transport, les parties conviennent de supprimer les articles II.1.1.2 et II.1.1.3.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE II.1.2

Compte tenu des éléments précités, les parties conviennent de modifier l'article II.1.2 en ajoutant les stipulations reprises ci-dessous et en supprimant l'intégralité des sous-articles II.1.2.1 à II.1.2.5 relatifs aux dispositions du financement des déplacements des élèves au sein du ressort territorial du SMTD.

Le SMTD ayant instauré, par délibération SMTD-2021-5-1-2 du 26 mai 2021, la gratuité d'utilisation des transports en commun au sein de son ressort territorial pour l'ensemble des usagers, les élèves dont la prise en charge du transport est de la compétence régionale peuvent emprunter les services urbains sans que la Région n'ait à financer leurs déplacements gratuitement.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE III.1.5.2

Les cars sur les lignes conventionnées sont actuellement équipés de doubles pupitres : l'un pour le réseau régional Arc en Ciel et le second pour le réseau Evéole. Compte tenu des évolutions induites sur le matériel par la mise en place de la gratuité, il est proposé de modifier l'article III.1.5.2 afin que le SMTD, via son exploitant, puisse doter les cars concernés de cellules.

Le SMTD et l'exploitant désigné par le SMTD ~~fournissent~~ **peuvent fournir** aux exploitants du réseau régional, à titre gracieux, tout équipement nécessaire à la bonne réalisation du service notamment les systèmes de **comptage (cellules compteuses embarquées)** ~~validation et de contrôle, dans le cas où il s'avère nécessaire~~ **permettant de mesurer le trafic urbain généré sur les lignes régionales.**

ARTICLE 6 – SUPPRESSION DES ARTICLES III.2.1.1, III.2.1.3, III.2.1.4 ET III.2.1.5

L'utilisation du réseau urbain du SMTD, y compris les trajets effectués sur les lignes pénétrantes ayant une origine et une destination à l'intérieur du ressort territorial du SMTD, étant gratuite à compter du 1^{er} janvier 2022, les parties conviennent de supprimer les articles III.2.1.1, III.2.1.3, III.2.1.4 et III.2.1.5.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE III.2.2

Les mécanismes financiers régissant le financement des lignes pénétrantes sont basés sur le versement à la Région d'une compensation dont les paramètres sont la production kilométrique interne au ressort territorial au SMTD, les coûts kilométriques et l'usage réel des lignes pénétrantes basées sur les données billettiques. Ces dernières devenant inexistantes au 1^{er} janvier 2022, les parties conviennent de modifier le mode de calcul du taux interne repris à l'article III.2.2 en prévoyant

SMTD-21-10-1-5

la possibilité de s'appuyer sur les cellules compteuses qui pourraient équiper les cars du réseau régional.

TX = part des voyageurs urbains sur l'ensemble des voyageurs, à l'intérieur du ressort territorial au SMTD, déterminée sur les bases des données billettiques **des cellules compteuses que le SMTD pourrait fournir, conformément à l'article III.1.5.2, pour équiper les cars régionaux** et/ou d'enquêtes origines / destinations réalisées par la Région et/ou le SMTD.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE III.4

Les communes d'Aubenneuil-au-Bac et de Tortequesne, extérieures et contiguës au ressort territorial du SMTD, sont desservies par le réseau Evéole. Aussi des modifications sont-elles à apporter à l'article III.4.

Les contraintes liées au réseau routier imposent à deux lignes du réseau Evéole un passage dans les centres bourgs des communes d'Aubenneuil au Bac et de Tortequesne, communes extérieures et contiguës au ressort territorial du SMTD. Trois offres urbaines sont concernées et des services scolaires spécifiquement prolongés sur la commune d'Aubenneuil au Bac :

- Ligne 20, Somain / Douai pour d'Aubenneuil au Bac ;
- Ligne 21, Lécluse / Douai pour Tortequesne.
- Circuits rallongés pour une desserte spécifique Aubenneuil au Bac (D17-1, D22-3 et D22-4)
- Intégration d'Aubenneuil au Bac dans deux circuits (D18-22; D19-2)
- Intégration de Tortequesne dans 7 circuits (D28-1, D28-2, D28-3, D28-4, D24-3, D24-4, D20 et D21-22)

Afin que ces deux communes puissent bénéficier de cette offre complémentaire et à moyen constant pour les deux parties, il est convenu que ces lignes urbaines et les services scolaires soient autorisées à prendre en charge des usagers à partir de ces deux communes en appliquant la tarification urbaine **applicable jusqu'au 31 décembre 2021 et la gratuité à compter du 1^{er} janvier 2022** mise en œuvre par le SMTD suivant les modalités décrites ci-dessous.

Le présent article détermine les conditions techniques et financières de la compensation régionale due au SMTD dans le cadre de ces dessertes.

Dès validation le SMTD transmettra à la Région :

- les horaires des services concernés,
- le kilométrage en charge annuel réalisé en dehors du ressort territorial sur le territoire de ces deux communes,
- pour l'année scolaire 2019 /2020, le taux sera calculé sur la base de comptage de janvier 2020,
- pour les années scolaires suivantes, les comptages seront réalisés de manière contradictoire et validés par les deux parties.

Pour chacune des lignes urbaines commerciales et des services scolaires du SMTD concernés, la compensation sera calculée sur la base suivante

Conditions financières :

Pour chacune des lignes urbaines du SMTD :

$$C = KM \times Pkm \times TX$$

Où :

C = compensation due par la Région au SMTD

Pkm = prix kilométrique de production de l'exploitant du SMTD. Ce montant évolue chaque année selon la formule d'indexation reprise au contrat qui lie le SMTD avec son exploitant. Le SMTD s'engage à transmettre annuellement la formule d'indexation et toute évolution de celle-ci, ainsi que le détail de l'indexation à appliquer pour chaque année ;

KM = nombre de kilomètres en charge effectués à l'intérieur des communes d'Aubenchaul au Bac et de Tortequesne, de l'ensemble des services urbains assurant des arrêts sur ces deux communes ;

TX = Taux interne, part des voyageurs assurant des montées sur les communes de Aubenchaul au Bac et de Tortequesne sur l'ensemble des voyageurs des services concernés, déterminé sur les base des données **billettiques des cellules compteuses Evéole embarquées dans les véhicules** et/ou d'enquêtes origines / destinations réalisées par la Région et/ou le SMTD.

Pour les kilomètres réalisés exclusivement pour la Région pour les services scolaires concernés aucun taux ne sera appliqué. La formule sera $C = KM \times Pkm$.

Pour l'année scolaire 2019 / 2020, le calcul de la compensation « C » s'effectuera sur la base des kilomètres calculés à partir de la date de mise en œuvre de la desserte sur les deux communes concernées. A compter du 1^{er} septembre 2020, la compensation « C » s'effectuera sur la base du kilométrage total réalisé sur l'année scolaire sur ces deux communes.

Le coût au kilomètre fixé pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 à 3,24€ HT. Ce coût sera indexé conformément à la formule d'indexation du contrat du SMTD avec son exploitant. Le SMTD s'engage à fournir à la Région les éléments contractuels permettant de calculer cette indexation.

Les points d'arrêt à desservir sur ces deux communes seront proposés par la Région au SMTD.

ARTICLE 9 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

La mise en place de la gratuité des déplacements au sein du réseau de transport du SMTD a pour effet d'impacter le calcul et le versement de la participation régionale au titre de la gratuité pour l'année scolaire 2021/2022.

En conséquence, le nombre de jours scolaires pris en compte pour la facturation ainsi que l'incidence des annulations de cartes et des mouvements de grève porteront sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Le règlement de la Région interviendra auprès du SMTD en un seul versement, au plus tard à la fin du premier trimestre 2022, sous réserve qu'elle ait pu vérifier les listes mises à jour des prises en charge validées de septembre à décembre 2021 et transmises par l'AOM et/ou son exploitant.

ARTICLE 10 – AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Le présent avenant n'apporte aucune autre modification.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour les articles 2 à 8 inclus et au 1^{er} septembre 2021 pour l'article 9.

Fait en deux exemplaires

A Guesnain, le

**Pour le Syndicat Mixte des Transports du
Douaisis,**

Le Président du SMTD,

A Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France,

Le Président du Conseil régional,